ARTICLES

ACCORDEZ ENTRE MONseigneur le Prince, & les deputez de l'assemblee generalle de Nismes, au nom de ceux de la Religion de ce Royaume, & du pays & souuerainceté de Bearn.

M. DC. XVI.

ARTICLES ACCORDEZ entre Monſeigneur le Prince, & les deputez de l'aſſemblee generalle de Niſmes, au nom de ceux de la Religion de ce Royaume, & du pays & ſouueraineté de Bearn.

APres que leſdits deputez audit nom, ont proteſté de ne ſe departir iamais en aucune ſorte de la tres-humble ſubiection & obeiſſance qu'ils doiuent au Roy, qu'ils recognoiſſent eſtre leur ſouuerain ſeigneur, ny de l'affectió qu'ils ont à la paix de l'Eſtat & tranquilité publique, à laquelle ils ſupplient tres-humblement mondit Seigneur le Prince, de rapporter tous ces Conſeils, deliberations & actions: comme tous les deſirs de ladite aſ-

ſemblee y ſont entierement portez.

Pour cet effect & ſous leſdites proteſtarions de Mr le Prince, tant pour lui que pour les autres Princes, Officiers de la Couronne, és Seigneurs ioincts auec luy, & leſdits deputez au nom que deſſus: promet de s'vnir enſemble & prẽdre les Conſeils & reſolutions en ce qui regarde la ſeureté & conſeruation de la vie du Roy, & de sõ auctorité ſouueraine, ſuiuant le premier article du cahier du tiers Eſtat, & pour y faire faire vne recherche bien exacte de tous ceux qui ont participé à la mort du feu Roy.

Pour empeſcher la reception du Concile de Trente, deman-

dee par quelqu'vne des deputez des Estats, depuis faicte par le Clergé d'authorité priuee, sans la permissió du Roy. Comme contraire & preiudiciable à l'authorité souueraine de sa Majesté, aux droicts inuiolables de la Couronne, aux libertez de l'Eglise Galicane, & aux Edicts de pacification.

S'affermir en vne commune resolution pour preuenir les inconueniés qui pourroiét arriuer à l'Estat, par l'accomplissement des alliances d'Espagne.

Poursuiure la reformation & establissement d'vn bon Conseil pres sa Majesté, & d'vn bon ordre des affaires publiques, suiuant les remonstran-

ces du Parlement, en ostant l'authorité à ceux qui sont coulpables des desordres de l'Estat, desniez par lesdites remonstrances.

Pourueoir à ce que ceux de ladite Religion puissent entierement & par effect auoir l'execution de tout ce qui leur a esté cy deuant promis & accordé, tant par l'Edict de Nantes, & articles particuliers à la mesme forme qui leur furent premierement accordez & expediez audit Nantes, l'an mil cinq cens quatre vingts dix-huict, que par les bruits faicts depuis en leur faueur, & que le tout soit deuëment verifié és Cours de Parlement & autres souueraines de ce Royaume,

ensemble les faire iouïr des choses demandees par les deputez és mois d'Aoust & Septembre dernier: contenans les affaires plus vigentes & necessaires des Eglises du Royaume, & du pays & souueraineté de Bearn, & à leur faire auoir iustice sur les autres articles contenus és cahiers dressez en ladite assemblee, & non encores consentir qui concernét pour la plus part les plaintes de l'inexecution & inobseruation de l'Edict, en le faisant iuger & decider diffinitiuement par Cómissaires equitables, choisis d'entre les Conseillers d'Estat, auant que de poser les armes.

Pourueoir au restablissemét

de ceux de ladite Religiõ, que à l'occasion d'icelle ou des presens mouuemens ont esté ou pourroient estre cy apres depossedez de leurs biens, commoditez, charges, dignitez ou pensions.

Promettent de ne s'abanbandonner les vns les autres, ny poser les armes qu'il ne soit pourueu aux choses susdites, ny entendre a aucun traict, sinon d'vn commun consentement entretiendront vne mutuelle correspondance & commune assistance, & aurõt entiere communication des Conseils les vns des autres: pour lequel effect les deputez de l'assemblee assisteront au Conseil dudit Sieur le Prince,

& les deputez de mondit Seigneur le Prince assisteront en ladite assemblee qui demeurera sur pied, sans qu'ils puissent rien deliberer autrement.

Les armes de ceux de ladite Religion & la direction & disposition de tous les deniers qui se pourront leuer & arrester és païs & Villes tenuës par eux, tant pour la continuation que pour l'entretien de leurs Pasteurs, & subsistera autres affaires de leur Eglise, se conduiront absolument par les ordonnances, & suiuant les reglemens de ladite assemblee qui subsistera tandis que les armees dureront : & neantmoins agira soubs les commissions & adueuz de mondit

Seigneur le Prince, qui pour cet effect seront par luy fournies en blãc à ladite assemblee, pour les distribuer à ceux & ainsi qu'il aduisera bon estre: sans que à l'aduenir aucuns de ladite Religion en puissent receuoir dudit Seigneur, sinon par les mains & ordonnances de ladite assemblee.

Sera par ladite assemblee pourueu aux charges & gouuerneurs des villes & païs tenus par ceux de ladite Religiõ, & offices tãt de iudicature que des finances, & autres desdites villes qui vacqueront durant les troubles : soit par mort ou par l'absence des pourueus, & ce par commission seulement qui sera donnee gratuitement

à telles perſonnes & de leur religion que ladite aſſemblee trouuerra bon eſtre ſous les prouiſions de mondit ſieur le Prince, qui ſeront à cet effect fournies en blanc à ladite aſſemblee, leſquelles cómiſſions par le traicté de paix on eſſaiera de faire conuertir en icelles. Sera auſſi pourueu à la ſeureté & ſeulement des Prouinces qui n'ont aucune retraicte, & que à raiſon du preſent traicté pourroient eſtre expoſees à diuers dangers, on leur faict telle part en chacune d'icelles Prouinces, des premieres places qui ont ia eſté ou ſeront cy apres conquiſes qui ſont ſuffiſátes pour ladite ſeureté, pour le preſent & pour l'aduenir:

ainſi qu'il ſera aduiſé par vn commun conſentement: enſemble au remplacement des places tenues par ceux de ladite Religion, ſi aucune ſe trouuoient auoir eſté perduës durant la guerre.

Leſdites places tenues par ceux de la Religion, ne ſera pourueu par mondit Seigneur le Prince, & Seigneurs ioincts auec luy.

Ceux de ladite Religion ſe pourront retirer en toute liberté des lieux venus par mondit Seigneur le Prince, & autres Princes & Seigneurs ioints auec luy, & y auoir l'exercice libre de leur Religion tandis que les troubles dureront, lequel auſſi ſera librement &

publiquement permis des armees, & par tout ailleurs ou se trouueront des trouppes des gens de guerre de ceux de ladite Religion.

Les villes tenues par mõdit S[r] le Prince, & autres Princes & Seigneurs conioincts auec luy esquels se seront refugiez ceux qui en haïne de ladite Religiõ ou du present traitté auroient esté chassez de leurs maisons, expoliez de leurs biens, sera assigné ausdits refugiez prouisiõ suffisãte du reuenu ou deniers vne fois payez, pour y viure & subsister sur les biens de ceux qui se seront absentez ou auront esté chassez desdites villes pour n'auoir voulu adherer aux resolutions de mondit

ſieur le Prince.

Faict au Camp de Sanſay en Poictou, le 27. Nouembre 1615. Ainſi ſigné en l'original: Henry de Bourbon, Ioſias Mercier, Lecouzel, de la Nouuille, deputez de l'aſſemblee generalle de Niſmes.

FIN.